

Statuts de la Investigate Europe SCE à responsabilité limitée à but non lucratif

Préambule

La cohésion des peuples d'Europe a besoin d'une opinion publique européenne bien informée, capable de comprendre les questions sous différentes perspectives nationales. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un reportage d'investigation de haute qualité sur des sujets d'importance transfrontalière. Nous sommes convaincus que les citoyens européens ont droit à une telle couverture et que, pour les sujets d'importance européenne, celle-ci ne peut être garantie que par une association de journalistes de différents pays, sur la base d'un travail d'enquête commun et de normes communes. Afin de réaliser ensemble cette ambition, les fondateurs souhaitent s'associer au sein d'une coopérative européenne à but non lucratif.

§ 1 Nom, siège

- (1) La raison sociale de la coopérative est Investigate Europe gemeinnützige SCE mit beschränkter Haftung.
- (2) Le siège de la coopérative est à Berlin.

§ 2 But et objet

- (1) La coopérative poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique au sens de la section "Objectifs bénéficiant d'allègements fiscaux" du code fiscal allemand. La coopérative ne poursuit pas en premier lieu des objectifs économiques propres, mais sert à promouvoir les efforts d'utilité publique de ses membres décrits plus en détail dans le présent §2.
- (2) Les objectifs de la coopérative sont
 - (a) la promotion de l'éducation populaire,
 - (b) la promotion de l'esprit international et de l'entente entre les peuples.
- (3) L'objet de l'entreprise est la réalisation de l'objectif statutaire, notamment par les activités suivantes :
 - (a) La recherche collaborative au sein d'équipes internationales permanentes de journalistes européens sur des sujets transfrontaliers pertinents pour l'ensemble de l'Europe et pour les citoyens européens, en recherchant ensemble des faits, des acteurs et des contextes et en les présentant dans des formats adaptés à la publication et en développant des méthodes de travail,

comment pratiquer un journalisme international de qualité et dans un esprit de compréhension entre les peuples ;

- (b) la publication d'histoires, de reportages et d'autres formats basés sur la recherche mentionnée au point (a) dans le plus grand nombre possible de pays européens et de langues, de manière à atteindre le plus grand nombre possible de personnes, en mettant l'accent sur le caractère transnational du reportage et son potentiel de contribution à la compréhension mutuelle des personnes vivant dans différents pays ;
 - (c) la publication gratuite de textes et de vidéos sur sa propre présence sur le web, par e-mail ou par tout autre moyen électronique ;
 - (d) - supprimé -
 - (e) Octroi de subventions en rapport avec les projets de recherche mentionnés au point (a) ;
 - (f) Le fait de mandater des journalistes en tant qu'auxiliaires conformément à l'article 57, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'AO.
- (4) Les subventions ainsi que toutes les autres mesures d'encouragement susmentionnées sont attribuées conformément à des directives d'encouragement basées sur les performances et devant être publiées.
- (5) La coopérative peut poursuivre ses objectifs en Suisse et à l'étranger.
- (6) L'extension des activités commerciales à des non-membres est autorisée.

§ 3 Utilité publique

- (1) La coopérative est désintéressée, elle ne poursuit pas en premier lieu des buts économiques propres.
- (2) Les ressources de la coopérative ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'utilité publique, conformément aux présents statuts.
- (3) Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères au but de la coopérative ou par des rémunérations disproportionnées.
- (4) Les membres ne peuvent recevoir aucune part de bénéfice ni, en leur qualité de membres, aucune autre allocation provenant des ressources de la coopérative.
- (5) Lors de leur départ ou de la dissolution de la coopérative ou lorsque les objectifs de celle-ci ne donnent plus lieu à des avantages fiscaux, les membres ne récupèrent pas plus que les parts sociales qu'ils ont versées et la valeur vénale des apports en nature qu'ils ont effectués.

§ 4 Capital social - parts sociales des coopératives

- (1) Le capital social est variable en fonction du nombre de membres de la coopérative ; il s'élève toutefois à 30 000 € au minimum. Le remboursement d'avoirs sociaux ne peut pas non plus faire descendre le capital social en dessous de 30 000 € (capital minimum).
- (2) La part sociale est de 100 € (valeur nominale).

La communication au sein de la coopérative se fait en anglais et en allemand. En cas de difficultés d'interprétation, la langue allemande fait foi.

§ 6 Acquisition de la qualité de membre, membres fondateurs

- (1) Peuvent devenir membres les personnes physiques qui s'identifient avec les objectifs de la coopérative.
- (2) L'acquisition de la qualité de membre requiert une déclaration d'adhésion écrite inconditionnelle, la prise d'au moins une part sociale (part obligatoire) et l'approbation du conseil d'administration. Les parts sociales peuvent être cédées individuellement ou globalement si le conseil d'administration donne son accord et si l'acquéreur est ou devient membre.
- (3) Les approbations du conseil d'administration au sens de l'alinéa 2 nécessitent à chaque fois une confirmation par l'assemblée générale.
- (4) Les membres fondateurs sont Monsieur Harald Schumann, Madame Elisa Simantke, Monsieur Nico Schmidt, Monsieur Oliver Moldenhauer, Monsieur Paulo Pena, Madame Juliet Ferguson, Madame Maria Maggiore, Madame Ingeborg Elisassen, Monsieur Wojciech Ciesla et Madame Leila Minano.

§ 7 Obligations de paiement

- (1) La part obligatoire et les autres parts sociales doivent être versées immédiatement dans leur intégralité. Pour la moitié de la part sociale, le conseil d'administration peut autoriser un paiement échelonné dans un délai de deux ans.
- (2) Les membres peuvent participer en prenant des parts supplémentaires.
- (3) En cas d'insolvabilité de la coopérative, les membres ne sont pas tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

§ 8 Droits et obligations des membres

- (1) Les membres ont notamment le droit
 - a. de participer à l'assemblée générale et à ses prises de décision,
 - b. de demander à leurs frais, en temps utile avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale, une copie des comptes annuels, du rapport de gestion - si la loi l'exige - et du rapport du conseil d'administration,
 - c. de consulter le résumé des résultats de l'audit,
 - d. de demander, dans les conditions légales, la convocation de l'assemblée générale ou l'annonce des décisions à prendre ; en particulier, 10% des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale,
 - e. de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale et
 - f. de consulter, sur demande, la liste des membres dans le cadre de la défense

(2) Les membres sont notamment tenus

- a. d'effectuer les versements prescrits sur la part sociale,
- b. de promouvoir les intérêts de la coopérative de toutes les manières possibles et de veiller en particulier aux objectifs d'utilité publique de la coopérative,
- c. de respecter les statuts de la coopérative et d'exécuter les décisions prises par les organes de la coopérative,
- d. de coopérer activement dans le cadre des activités statutaires de la coopérative, et
- e. de communiquer immédiatement à la coopérative tout changement d'adresse, y compris l'adresse électronique.

§ 9 Organes de la coopérative

(1) La coopérative est gérée selon un système moniste.

(2) Les organes sont

- a. Assemblée générale,
- b. Conseil d'administration,
- c. Les directeurs exécutifs.

(3) Pour tous les organes et leurs membres

- a. Nul ne peut exercer le droit de vote pour lui-même ou pour un autre lorsqu'il s'agit de décider si lui-même ou le membre représenté doit être déchargé ou libéré d'une obligation ou si la coopérative doit faire valoir une prétention contre lui ou le membre représenté.
- b. Lorsque les délibérations portent sur des questions relatives à la coopérative qui touchent aux intérêts d'un administrateur ou d'un directeur exécutif, de son conjoint, de ses parents, de ses enfants, de ses frères et sœurs ou d'une personne qu'il représente en vertu de la loi ou d'une procuration, le membre concerné ne peut pas prendre part à la délibération.
- c. Toutefois, dans les cas susmentionnés, le membre doit être entendu avant la prise de décision.
- d. Ils sont tenus de garder le silence sur les informations confidentielles et les secrets de la coopérative, notamment les secrets d'entreprise et d'affaires, dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité pour la coopérative.

(4) Les membres du conseil d'administration continuent de bénéficier

- a. Ils doivent faire preuve, dans leur gestion, de la diligence d'un dirigeant de coopérative prudent et consciencieux.

- b. Les membres du conseil d'administration qui manquent à leurs obligations sont solidairement tenus de réparer les dommages qui en résultent pour la coopérative.
- c. En cas de litige sur la question de savoir s'ils ont fait preuve de la diligence requise d'un dirigeant ordinaire et consciencieux d'une coopérative, la charge de la preuve leur incombe.

§ 10 Assemblée générale

- (1) L'assemblée générale est notamment compétente pour
 - a. recevoir les rapports d'activité des directeurs exécutifs et du conseil d'administration
 - b. Décharge aux directeurs exécutifs et au conseil d'administration,
 - c. l'adoption des comptes annuels,
 - d. décider de l'affectation de l'excédent annuel et de la compensation du déficit annuel,
 - e. Réceptionner les rapports sur la révision coopérative,
 - f. Modifications des statuts,
 - g. la confirmation des décisions du conseil d'administration concernant l'admission et l'exclusion de membres, et
 - h. la confirmation des décisions du conseil d'administration concernant la nomination ou la révocation des directeurs exécutifs.
- (2) L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par notification directe, par tout moyen écrit, à toutes les personnes ayant le droit d'y participer, moyennant un délai de trente jours entre la date d'envoi de la convocation et la date de la première réunion de l'assemblée générale. Ce délai peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence au sens de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC). La convocation doit contenir des informations sur la raison sociale et le siège de la coopérative, sur le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et, le cas échéant, sur le type d'assemblée générale. En outre, l'ordre du jour doit être joint à la convocation, avec indication des points à traiter et des propositions de décision. Les communications sont réputées reçues lorsqu'elles ont été envoyées aux membres dans le délai imparti, à la dernière adresse connue de la coopérative.
- (3) Au moins une assemblée générale doit être organisée chaque année au cours du premier semestre, au cours de laquelle il est décidé de l'adoption des comptes annuels, de l'affectation du bénéfice ou de la compensation des pertes, ainsi que de la décharge du conseil d'administration et des directeurs exécutifs. D'autres assemblées générales doivent être convoquées si l'intérêt de la coopérative l'exige.
- (4) Sauf si des modifications des statuts sont annoncées, le quorum est atteint pour toute assemblée générale dûment convoquée. Pour que le quorum soit atteint lors d'une assemblée générale au cours de laquelle une modification des statuts est annoncée, il faut qu'au moins 50 % du nombre total des membres soient présents.

inscrits au moment de la convocation doivent être présents ou représentés. Si le nombre minimal prévu à la deuxième phrase n'est pas atteint, une autre assemblée générale avec le même ordre du jour peut délibérer valablement sans tenir compte de la deuxième phrase. La convocation à cette nouvelle assemblée générale peut être jointe à la convocation à la première assemblée générale si celle-ci doit avoir lieu au plus tôt 14 jours et au plus tard 30 jours après la première assemblée générale. Dans le cas contraire, la convocation à cette nouvelle assemblée générale peut être envoyée au plus tôt le jour suivant la première assemblée générale qui n'a pas atteint le quorum requis parce que le nombre minimum de membres présents n'a pas été atteint.

- (5) Chaque membre ordinaire dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.
- (6) Les membres ayant le droit de vote peuvent donner procuration. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres. Les mandataires ne peuvent être que des membres de la coopérative, des conjoints et assimilés, des parents, des enfants ou des frères et sœurs d'un membre.
- (7) L'assemblée générale prend ses décisions selon le principe du consensus. Chaque membre a le droit d'empêcher une décision par son veto. Ce droit doit être utilisé avec modération et associé à des idées constructives. Si aucun consensus n'est atteint lors de l'assemblée générale sur un sujet de décision, le principe de la majorité s'applique à l'assemblée générale suivante sur ce sujet de décision, avec la possibilité d'un veto de groupe conformément au paragraphe 8, à condition que cette assemblée générale soit convoquée au plus tard quatre semaines après l'assemblée générale initiale. Dans l'intervalle entre les assemblées générales, les membres doivent peser le pour et le contre du thème de décision de manière constructive.
- (8) En cas de vote à la majorité au sens du paragraphe 7, troisième phrase, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf si la loi ou les présents statuts prévoient exceptionnellement une majorité plus élevée ; les abstentions ne sont pas prises en compte. Une telle décision peut faire l'objet d'un veto
 - a. de membres représentant plus d'un tiers des voix de l'assemblée générale, ou
 - b. de membres dont les voix sont majoritaires dans plus d'un tiers des pays d'origine des membres représentés. Par pays d'origine, on entend ici le pays dans lequel le membre a sa résidence principale. En cas de doute, l'Assemblée générale décide quel pays doit être considéré comme pays d'origine au sens des présents statuts.

Dans les cas a ou b, la décision est considérée comme rejetée.

- (9) Les décisions prises dans le cadre de l'alinéa 1, points a-e, ne sont pas soumises aux exigences de décision des alinéas 7 et 8. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Le paragraphe 11 s'applique aux décisions prises dans le cadre du paragraphe 1, point h).

- (10) Les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres au sein de la coopérative requièrent un consensus. Par dérogation aux paragraphes 7 et 8, dès qu'un membre oppose son veto, la demande d'adhésion est rejetée. Une nouvelle demande peut être présentée lors de la même assemblée générale ou d'une assemblée générale ultérieure.
- (11) Pour être élu, un candidat doit obtenir au moins deux fois plus de votes positifs que de votes négatifs. En outre, les représentants de deux fois plus de pays au sens de l'al. 8, let. b, doivent obtenir une majorité de votes positifs que de votes négatifs. Plusieurs tours de scrutin sont possibles. L'Assemblée générale peut décider de règles selon lesquelles seuls les candidats les mieux placés lors des tours de scrutin précédents peuvent se présenter aux tours de scrutin ultérieurs. La confirmation de la nomination ou de la révocation d'un administrateur délégué requiert la même majorité, étant entendu que dans ce dernier cas, l'approbation de la révocation équivaut à un "oui" au sens de la première phrase.
- (12) Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale à une majorité d'au moins trois quarts des voix exprimées.
- (13) L'assemblée générale désigne le président de l'assemblée sur proposition du conseil d'administration.
- (14) L'assemblée générale peut être diffusée en direct par un procédé sécurisé et accessible uniquement aux membres. Dans ce cas, les membres qui ne sont pas présents sur place peuvent voter par voie électronique. L'émission d'un tel vote se fait par une procédure électronique qui garantit la transparence et la vérifiabilité du vote des membres. La procédure concrète de vote est déterminée par le conseil d'administration.
- (15) L'Assemblée générale peut également prendre des décisions par écrit dans le cadre d'une procédure de circulation. Dans ce cas, les directeurs exécutifs envoient une proposition de décision à tous les membres et leur demandent de faire savoir dans un délai d'une semaine s'ils s'opposent à la prise de décision par procédure écrite. Si, dans ce délai, aucun membre ayant le droit de vote ne s'oppose à la prise de décision par procédure écrite, la décision est prise par vote écrit dans un délai d'une semaine supplémentaire selon le principe du consensus au sens du paragraphe 7, phrases 1 à 3.
- (16) Afin de rendre visibles les opinions minoritaires, les groupes visés au paragraphe 8 a) et b) peuvent adresser au conseil d'administration et aux directeurs exécutifs des expressions d'opinion non contraignantes concernant la coopérative. Ces avis sont consignés dans le procès-verbal.
- (17) Les décisions sont consignées dans un procès-verbal conformément au § 47 GenG en liaison avec l'article 62 SCEVO.

§ 11 Conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration dirige la coopérative, détermine les grandes lignes de ses activités et surveille leur mise en œuvre. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale si les présents statuts le prévoient expressément ou si l'intérêt de la coopérative l'exige d'une autre manière. Le conseil d'administration veille à ce que les mesures nécessaires

les livres de commerce sont tenus. Il peut à tout moment, lui-même ou par l'intermédiaire de certains administrateurs qu'il désigne, consulter et vérifier les livres et les écrits de la coopérative, ainsi que l'état de la caisse de la coopérative et les stocks de titres et de marchandises. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer le nombre d'administrateurs exécutifs, les nommer et les révoquer, en tenant compte de l'article 12, paragraphe 2. Le conseil d'administration représente la coopérative vis-à-vis des administrateurs exécutifs, tant sur le plan judiciaire qu'extrajudiciaire.

- (2) Les membres du conseil d'administration sont élus et révoqués par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose de six membres élus par l'assemblée générale. L'Assemblée générale peut se doter d'un règlement électoral qui définit la procédure d'élection.
- (3) Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans ou d'un an. Avant leur élection, les membres du conseil d'administration déclarent s'ils se présentent pour un mandat d'un an ou de trois ans.
- (4) Le mandat des membres du conseil d'administration dure jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de l'assemblée générale ordinaire, qui a lieu un ou trois ans après leur élection. Si des membres se retirent en cours de mandat, le conseil d'administration se compose uniquement des membres restants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, au cours de laquelle des élections de remplacement sont organisées. L'élection de remplacement a lieu pour un ou trois ans. Des élections de remplacement antérieures ne sont organisées sans délai par une assemblée générale extraordinaire que si le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur à trois ou si l'article 12, paragraphe 2, deuxième phrase, est violé.
- (5) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par écrit par le président du conseil d'administration avec un préavis d'au moins une semaine. Les membres du conseil d'administration et les administrateurs exécutifs peuvent demander à tout moment la convocation d'une réunion. Au moins une réunion du conseil d'administration doit avoir lieu chaque trimestre. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration participent à la prise de décision. Le conseil d'administration peut délibérer et prendre des décisions par écrit, par téléphone ou par voie électronique.
- (6) Les contrats conclus par les membres du conseil d'administration avec la coopérative, notamment les contrats de fourniture de biens et de services, requièrent l'approbation de l'ensemble du conseil d'administration pour être valables. Le conseil d'administration doit surveiller l'exécution de ces contrats et en rendre compte à l'assemblée générale.
- (7) Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections par analogie avec la procédure décrite à l'article 10, paragraphes 7 à 9 et 11, sauf si une majorité plus importante est exceptionnellement définie.
- (8) Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur.

§ 12 Directeurs exécutifs

- (1) Les administrateurs exécutifs gèrent les affaires de la coopérative et la représentent individuellement en justice et extrajudiciairement, c'est-à-dire que les administrateurs exécutifs peuvent chacun représenter la coopérative individuellement. Légalement, le

ne peuvent pas être déléguées aux directeurs exécutifs.

- (2) Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs administrateurs exécutifs. La nomination des administrateurs exécutifs est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Cette approbation est également possible par anticipation, à condition que moins de deux mois se soient écoulés entre la décision de l'assemblée générale et la nomination des administrateurs exécutifs. Si une telle approbation n'a pas été donnée au préalable, les administrateurs exécutifs nommés par le conseil d'administration gèrent provisoirement les affaires de la coopérative jusqu'à la décision finale de l'assemblée générale qui doit être convoquée immédiatement. Les membres du conseil d'administration peuvent être nommés administrateurs exécutifs à condition que la majorité du conseil d'administration reste composée d'administrateurs non exécutifs.
- (3) Le mandat régulier des directeurs exécutifs est de trois ans.
- (4) Les directeurs exécutifs peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de ce dernier. Pour être valable, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale. Un directeur exécutif peut également être révoqué sans l'accord de l'assemblée générale si tous les autres membres du conseil d'administration soutiennent sa révocation.
- (5) Les administrateurs exécutifs peuvent également prendre des décisions par écrit, par téléphone ou par voie électronique.

§ 13 Conseil consultatif

- (1) L'assemblée générale peut décider de créer un conseil consultatif chargé de conseiller les organes. La décision doit préciser la composition du conseil consultatif et les sujets dont il s'occupe.
- (2) Les dispositions relatives au conseil d'administration s'appliquent par analogie à la convocation et à la prise de décision du conseil consultatif. Le conseil consultatif peut adopter son règlement intérieur.

§ 14 Comptes annuels, ristournes, réserves et affectation du résultat

- (1) Les comptes annuels et le rapport de gestion (si la loi l'exige) doivent être présentés à l'Assemblée générale immédiatement après leur établissement. L'assemblée générale décide de l'adoption des comptes annuels et de l'affectation du résultat ou de la couverture des pertes en tenant compte des dispositions légales en matière d'utilité publique.
- (2) Si, lors de l'établissement du bilan annuel ou d'un bilan intermédiaire, il apparaît ou si l'on peut raisonnablement supposer qu'il existe une perte qui n'est pas couverte par la moitié du montant total des avoirs sociaux et des réserves, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale et l'en informer.
- (3) L'assemblée générale décide du bénéfice ou de la perte de l'exercice lors de l'établissement des comptes annuels.

- (4) L'assemblée générale peut couvrir une perte par des réserves, la reporter sur un autre compte ou la répartir entre les membres.
- (5) Une distribution des bénéfices aux membres est exclue.
- (6) La répartition des pertes entre les membres se fait proportionnellement à l'état des avoirs commerciaux à la fin de l'exercice précédent.
- (7) La part de l'excédent annuel correspondant à la dotation possible à la réserve libre au sens du § 62 alinéa 1 n° 3 du code fiscal allemand doit être affectée à la réserve légale. Le versement est effectué jusqu'à ce qu'au moins 10 % de la somme des parts sociales soient atteints.
- (8) Les membres ont droit aux remboursements décidés par le conseil d'administration. Le §3 alinéa 5 doit être respecté.
- (9) Les droits au paiement des avoirs de liquidation et des ristournes se prescrivent par deux ans à compter de leur échéance.

§ 15 Fin de l'affiliation

- (1) L'adhésion prend fin par
 - a. Démission,
 - b. Exclusion,
 - c. Transfert de la totalité des parts sociales,
 - d. La mort.
- (2) La fin de l'affiliation par démission se fait par une déclaration de résiliation écrite du membre. Le délai de résiliation est d'un an à la fin de l'exercice. Ce délai s'applique également à la résiliation de parts sociales individuelles.
- (3) La fin de la qualité de membre par exclusion se fait par décision du conseil d'administration sur demande motivée d'un membre de la coopérative. La décision d'exclusion du conseil d'administration doit être approuvée par l'assemblée générale pour être valable. La personne à exclure doit avoir la possibilité de prendre position avant la prise de décision du conseil d'administration et de l'assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'exclusion des membres du Conseil d'administration et des directeurs exécutifs. La demande est présentée conformément à la première phrase. Les motifs d'exclusion sont les suivants
 - a. Manquement grave du membre à ses obligations ou non-respect des règles édictées par l'assemblée générale pour tous les membres ou certaines catégories de membres,
 - b. les arriérés de paiement de plus de 90 jours depuis la date d'échéance,

- c. La cessation permanente de la collaboration entre le membre et la coopérative.
Il importe peu que cette cessation soit le fait de la coopérative ou du membre.

Même en présence d'un des motifs d'exclusion susmentionnés, les organes de la coopérative ne sont pas tenus d'exclure un membre.

- (4) La fin de la qualité de membre en cas de transfert de la totalité des parts sociales a lieu au moment du transfert. Chaque membre peut à tout moment, par accord écrit, céder tout ou partie de ses parts sociales à un autre membre et mettre ainsi fin à sa qualité de membre sans contestation ou réduire le nombre de ses parts sociales, à condition que l'acquéreur devienne ou soit déjà membre de la coopérative et que les parts sociales à céder, ajoutées à celles qu'il détenait jusqu'alors, ne dépassent pas le montant total des parts sociales avec lesquelles l'acquéreur détient ou est autorisé à détenir des parts sociales.
- (5) La qualité de membre prend fin avec le décès d'un associé.

§ 16 Conflit

- (1) La sortie de la coopérative entraîne la liquidation entre le membre sortant ou ses ayants droit et la coopérative. La liquidation n'a pas lieu en cas de transfert.
- (2) Les pertes reportées sont déduites proportionnellement de l'avoir commercial (de liquidation) à rembourser. Le membre sortant n'a aucun droit sur les réserves et les autres actifs de la coopérative.
- (3) Les comptes annuels arrêtés font foi pour la liquidation entre le membre sortant et la coopérative. Le membre sortant a droit au versement de l'avoir de liquidation dans les six mois suivant son départ. En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être supérieur aux parts sociales libérées et à la valeur vénale des apports en nature effectués par le membre sortant.
- (4) La coopérative est responsable de la perte éventuelle de l'avoir de liquidation du membre.

§ 17 Dissolution

- (1) La décision de dissoudre la coopérative ne peut être prise que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et uniquement dans ce but.
- (2) En cas de dissolution de la coopérative ou de disparition de ses objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux, les actifs de la coopérative, dans la mesure où ils dépassent les parts de capital versées par les membres et la valeur vénale des apports en nature effectués par les membres, reviennent à l'association "Netzwerk Recherche - Verein zur Förderung von journalistischer Qualität in der Medienberichterstattung e.V.", dont le siège est à Berlin, qui doit les utiliser directement et exclusivement à des fins d'utilité publique, de bienfaisance ou religieuses.

Les avis dont la publication est prescrite sont publiés sous la raison sociale de la coopérative sous www.genossenschaftbekanntmachungen.

En tant qu'administrateur délégué, je déclare que les dispositions modifiées des statuts sont conformes à la décision de modification des statuts du 08.04.2020 et que les dispositions inchangées sont conformes au dernier texte complet des statuts déposé au registre.

Oliver Moldenhauer